

Règlement intérieur du service de Transport des Personnes à mobilité Réduite (TPMR) sur les communes de Vernon, Saint Marcel et Saint Just

Article 1 : le fonctionnement du service de TPMR à Vernon, Saint Marcel et Saint Just

→ Périmètre du service

Le service TPMR fonctionne sur les communes de Vernon, Saint Marcel et Saint Just. Il s'étend sur les mêmes plages horaires que le réseau urbain TransCape de ces mêmes communes, c'est-à-dire du lundi au samedi, de 6h05 à 20h40.

Il fonctionne sur réservation préalable, sans horaire imposé, et d'adresse à adresse, les points de départ et d'arrivée devant se trouver sur les trois communes précitées.

→ Titres de transport

Les voyageurs doivent être munis d'un titre de transport valable sur le service TPMR ou doivent l'acquérir à leur montée dans le véhicule. Les voyageurs sont tenus de faire l'appoint lors de l'achat d'un titre de transport à bord du véhicule.

Les titres de transport du service TPMR sont les mêmes que les titres de transport du réseau urbain TransCape des communes de Vernon, Saint Marcel et Saint Just. Ils sont disponibles auprès de notre réseau de dépositaires. Découvrez le dépositaire le plus proche de chez vous sur www.cape27.fr ou à bord des véhicules.

Vous trouverez le détail des titres de transport disponibles et de leurs tarifs sur la plaquette horaire dédiée au service de transport urbain des communes de Vernon, Saint Marcel et Saint Just, téléchargeable sur le site Internet www.cape27.fr ou à votre disposition à l'Office de Tourisme de Vernon. Le réseau de dépositaires auprès desquels vous pouvez acheter vos titres est décrit à bord des véhicules et sur le site Internet www.cape27.fr.

Les enfants bénéficient de la gratuité du transport jusqu'au jour anniversaire de leurs trois ans, sur présentation par leur accompagnateur d'une pièce d'identité au conducteur lors de la montée dans le véhicule.

→ Perturbations

En cas d'intempéries hivernales (neige et/ou verglas), la circulation pourra être partiellement ou totalement suspendue selon l'appréciation du service Transports de la CAPE et de l'encadrement de l'entreprise de transport.

Article 2 : personnes autorisées à utiliser le service

Pour être inscrits sur la liste des ayants-droits du service TPMR, vous devez effectuer une demande d'inscription à la CAPE et nous fournir un justificatif de handicap (carte d'invalidité de 80% ou plus, certificat médical, etc.).



Un ayant-droit peut être accompagné gratuitement d'un enfant de moins de trois ans ; il peut également être accompagné d'un enfant de moins de 12 ans, qui devra régler son trajet sous les mêmes conditions tarifaires. Dans les deux cas, le ou les enfants concernés ne pourront être pris en charge seuls, et devront être déclarés au moment de la réservation. Le déplacement pourra être refusé en cas de manque de places disponibles, les ayants-droits étant prioritaires sur les accompagnants.

Tout autre accompagnant est interdit, sauf nécessité médicale à justifier auprès de la CAPE lors de l'inscription de l'ayant-droit.

Article 3 : le déroulement d'un déplacement

→ La réservation

Afin d'effectuer un déplacement via le service TPMR, vous devez effectuer votre réservation au numéro vert 0800 27 27 00. Vous devrez indiquer à l'opérateur(trice) votre nom, votre adresse de départ s'il ne s'agit pas de votre domicile, votre adresse d'arrivée, la date du déplacement et l'horaire souhaité. Vous devrez également préciser s'il s'agit d'un aller simple ou si vous souhaitez programmer également votre retour. Votre réservation doit être faite au plus tard à 16h00 la veille de votre déplacement, qui ne pourra être assuré que dans la limite des places disponibles, sachant qu'un véhicule est composé de 5 places assises et une place pour fauteuil roulant.

Un déplacement est défini comme un trajet direct entre un point de départ et un point d'arrivée ; si une étape est nécessaire, l'usager doit réserver 2 déplacements, à des horaires précis ; le véhicule n'a pas à attendre sur place entre ces deux déplacements.

→ La prise en charge de l'usager

Vous devez être en capacité d'attendre le véhicule à l'adresse de départ indiquée, sur le trottoir ; le conducteur n'est pas habilité à quitter le véhicule pour aller chercher un usager dans un bâtiment ou une habitation.

Vous devez faire signe au conducteur lors de son arrivée. Le conducteur pourra vous aider si besoin à monter dans le véhicule, mettre en sécurité votre fauteuil roulant pour les UFR, mettre votre ceinture de sécurité.

A l'arrivée, le conducteur pourra vous aider si besoin à vous détacher et à descendre du véhicule. Il ne pourra pas vous accompagner du véhicule à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une habitation.

Si votre handicap ne vous permet pas de vous acheminer par vos propres moyens jusqu'au véhicule et d'en repartir, vous devez vous tourner vers des services de transport médicalisés.

Article 4 : annulation du déplacement par l'usager

Tout rendez-vous ne pouvant être honoré doit être annulé auprès du numéro vert de réservation 0800 27 27 00 ; sinon, il sera considéré comme non honoré et donnera lieu à avertissement.



Un déplacement devant avoir lieu entre 7h00 et midi doit être annulé au plus tard avant 16h00 la veille du déplacement ; un déplacement devant avoir lieu entre midi et 20h00 doit être annulé au plus tard avant 11h00 le jour même.

Article 5 : sanctions en cas de non-présentation de l'utilisateur ou d'annulations répétées

Tout rendez-vous non honoré donnera lieu à un courrier d'avertissement à l'utilisateur.

Après trois courriers d'avertissement pour rendez-vous non honorés en moins de 6 mois, l'utilisateur sera suspendu 3 semaines des services de TAD de la CAPE.

La troisième suspension sera définitive et valable sur l'ensemble des services de transport à la demande de la CAPE.

En cas d'absence de l'ayant-droit au point d'arrêt à l'heure du rendez-vous, le conducteur émettra un appel téléphonique à l'ayant-droit ou à son représentant (coordonnées fournies lors de l'inscription au service). En cas de non réponse ou d'impossibilité de l'ayant-droit de se présenter au point de rendez-vous dans les 5 minutes, le véhicule se verra dans l'obligation de partir afin de ne pas retarder les usagers suivants. Le rendez-vous sera considéré comme non honoré.

Article 6 : comportement des usagers

Il est interdit :

- De boire ou de manger dans les véhicules
- De fumer dans les véhicules
- De souiller ou détériorer le matériel
- De faire usage d'appareils ou d'instruments sonores
- De transporter des matières dangereuses
- De jeter des débris dans les véhicules ou par les fenêtres
- De mendier ou de vendre des objets de toute nature dans les véhicules

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens et aux personnes dans les véhicules et aux points d'arrêt.

Les conducteurs sont tenus de respecter la capacité maximale des véhicules. En cas de surcharge, l'accès au véhicule pourra donc vous être refusé.

Le transport de groupe pour des associations, sorties scolaires, centres de loisirs ou tour opérateurs est interdit.

Nos amis les animaux ne sont pas autorisés à bord sauf :

- Les chiens guides d'aveugles
- Les animaux de petite taille voyageant dans des paniers ou des caisses de transport
- Les chiens de travail sur présentation d'un justificatif

Le propriétaire est responsable des dégâts causés à bord des véhicules.

En cas de refus d'un usager de respecter le présent règlement, le conducteur est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès au véhicule.



Tout acte de violence verbale ou physique à l'encontre du conducteur ou de toute personne se trouvant dans le véhicule est passible d'un procès-verbal établi par la Police Nationale ou la Gendarmerie conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Article 7 : information au public

Le présent règlement sera disponible dans les véhicules, au siège de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure et en téléchargement sur son site Internet. Un exemplaire de ce document pourra être remis à toute personne le souhaitant sur demande au 02 32 53 50 03 ou à contacts@cape27.fr. Vous pouvez également écrire à la CAPE en adressant vos courriers à :

Monsieur le Président
CAPE
La Mare à Jouy
27120 Douains